



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre, tenue le lundi 10 mars 2025 à 19h 30 devant public à la salle du Centre Communautaire située au 3027, rue Principale à Saint-Léandre.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Steve Castonguay, Maire
Monsieur Joël Lévesque Conseiller # 1
Monsieur Marc-André Bérubé, Conseiller # 3
Madame Julie Michaud, Conseillère # 4

EST ABSENTE :

Madame Nicole Lacroix, Conseillère # 2
Madame Andrée Blouin, Conseillère # 5
Madame Joyce Truchon, Conseillère # 6

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur Steve Castonguay, maire.

Monsieur André Marcil, fait fonction de greffier-trésorier.

(2) personnes du public assistent à la séance ordinaire

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue

Le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19h 30.
Le maire confirme les présences qui confirme le quorum.

2. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2503-01

Il est proposé par Madame Julie Michaud d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et reçu depuis plus de 72 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 10 février 2025 avec modification
4. Adoption des comptes à payer du 1er février au 28 février 2025
5. Adoption du règlement 2025-344 sur le traitement des élus .es
6. Dépôt du rapport sur le règlement gestion contractuelle 2024
7. Résolution pour la demande d'information de prix graviers et location machinerie 2025



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre

8. Résolution pour nomination des conseillers pour la Politique Famille et Municipalité Amie Des Aînées 2025
9. Période des questions
10. Levée de la séance ordinaire

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3. Adoption du procès-verbal du 10 février 2025 avec modification

Résolution 2503-02

Il est proposé par Monsieur Joël Lévesque d'adopter le procès-verbal du 10 février 2025 à 19h30, avec une modification mineure tel que reçu depuis plus de 72 heures.

Soit de modifier l'institution financière par la Caisse Desjardins de la Matanie de Saint-Léandre dans les résolutions 2502-05 et 2502-06 pour les emprunts temporaire de la séance ordinaire du 10 février 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4- Adoption des comptes à payer de février 2025

RÉSOLUTION 2503-03

Il est proposé par Monsieur Marc-André Bérubé d'adopter les comptes à payer pour le mois de février 2025 pour un total des comptes incompressibles de 40 470.26 comprenant les frais de banque du mois pour un total 73.53\$, les salaires nets des employés de 16 306.81\$, les remboursements des prêts de 7 023.45\$, le remboursement des DAS de janvier au montant de 12 545.52\$, un montant de 668.84\$ soit le paiement des services publics, le remboursement de la carte Visa de Février au montant de 59.09\$, les salaires et allocations au montant de 1 801.83\$ du Conseil de février, le remboursement des intérêts pour un montant de 1 991.19\$ et un montant de 53 297.98\$ des comptes compressibles Le montant total des comptes à payer est de 93 768.241 \$ pour le mois de février 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5. Adoption du règlement 2025-344 sur le traitement des élus s

Un avis de motion et une présentation du règlement 2025-344 sur le traitement des Élus .es a été déposé par Monsieur Marc-André Bérubé le 10 février 2025 qui résume les principales modifications du règlement avec dispense de lecture.

Monsieur Marc-André Bérubé confirme qu'aucune modification du règlement 2025-344 après l'avis de motion déposé



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre

Règlement 2025-344 sur le traitement des Élus (es)

Canada

Province de Québec

Municipalité Paroisse de Saint-Léandre

Traitement des élus

Concernant le traitement des membres du conseil de la Municipalité de St-Léandre modifiant les articles 3 et 4 du règlement 2024-339

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Léandre désire modifier son règlement concernant le traitement des élus conformément aux dispositions de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), qui s'appliquent maintenant à celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du Maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), le conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses membres;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de St-Léandre souhaite modifier les articles 3 et 4 du Règlement numéro 2024-339

ATTENDU QU'UN avis de motion du projet présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 février 2025 par Monsieur Marc-André Bérubé

ATTENDU QU'UN projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 10 février 2025 par Monsieur Marc-André Bérubé

ATTENDU QUE la directeur général et secrétaire-trésorier publiera l'avis public et le projet du présent règlement, tel que prescrit par la loi;

QUE le règlement numéro 2025-344 est et soit adopté et que le conseil ordonne, statue et décrète par le règlement 2025-344 ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement 2025-344, modifie les articles 3 et 4 du règlement 2023-334 concernant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre

Rémunération de base :

Traitement offert aux membres du conseil ou forme de compensation
émise pour les services à la municipalité :

Rémunération de base fixée sur une base annuelle :

	2025	2024
<input type="checkbox"/> Le Maire :	5 432.26\$	5 203.32\$
<input type="checkbox"/> Les membres du conseil	1 810.75\$	1 734.44\$

ARTICLE 4

Allocation de dépenses :

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, conformément à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de ladite loi, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Allocation de dépenses fixée sur une base annuelle :

	2025	2024
<input type="checkbox"/> Le Maire :	2 716.13\$	2 601.66\$
<input type="checkbox"/> Les membres du conseil :	905.37\$	867.22\$

ARTICLE 5

Le présent règlement aura effet selon les dispositions de la Loi et aura effet à compter du 1 janvier 2025, pour les exercices financiers suivants.

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 2503-04

Il est proposé par Monsieur Marc-André Bérubé d'adopter le
du règlement 2025-344 sur le traitement des élus es

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

AVIS DE MOTION DONNÉ : 10 février 2025 ;
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 février 2025
DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT : 10 février 2025
AVIS DE PUBLICATION : 13 FÉVRIER 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 mars 2025

6. Dépôt du rapport sur le règlement gestion contractuelle 2024

André Marcil, dépose et résume le rapport annuel sur l'application du
règlement de la gestion contractuelle pour 2024.

Saint-Léandre, lundi le 10 mars 2025

Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

En vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, qui a été sanctionnée le 16 juin 2017, les municipalités doivent prévoir des règles régissant la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, dont le montant reste inférieur au seuil, se sont effectuée de gré à gré ou sur appel d'offre sur invitation à au moins deux fournisseurs locaux ou régionaux. Le seuil d'appel d'offres public est de 133 800 \$ obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelles de la municipalité.

La municipalité de Saint-Léandre s'est doter de procédure efficace et efficiente visant à identifier le mode de sollicitation applicable, notamment par la mise en place du **comité de surveillance en gestion contractuelle** incluant la sélection pour l'estimation adéquate du montant de la dépense suivant les obligations au Code Municipal du Québec, ainsi qu'à l'intérieur du règlement de gestion contractuelle en vigueur à la municipalité.

La municipalité a respecté l'obligation d'adopter un nouveau règlement sur la gestion contractuelle en 2024, l'avis de motion et la présentation du Règlement 2024-342 sur la Gestion Contractuelle a été donné le 11 novembre 2024, l'adoption du Règlement 2024-342 a été effectuée le 9 décembre 2024.

Ce comité s'est doté de procédures efficaces et efficientes visant à effectuer des estimations de prix pour les contrats qui comportent une dépense supérieure au seuil décrété par le ministère de 133 800\$ ou plus. Le comité verra à inscrire et s'assurer d'inscrire dans la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ laquelle sera publiée et tenue à jour sur internet, le prix des contrats qui comportent une dépense de 133 800\$ ou plus, tel que préalablement estimé par celle-ci.

La Loi est ainsi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application du règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoient que ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil et ce, au moins un fois par année.

OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle 2024-342.

LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, la Politique de gestion contractuelle est devenue le Règlement de gestion contractuelle, et ce depuis le 1er janvier 2018.

La Municipalité de Saint-Léandre a apportée plusieurs modifications à son Règlement de gestion contractuelle (RGC) depuis celui adopté à l'automne 2018, de façon de respecter l'adoption par L'Assemblée Nationale de la Loi 67, il est ajouté dans le présent règlement sur la gestion contractuelle les points suivants :

Achat local

Dans le but de contribuer à la relance de l'économie du Québec, les organismes municipaux devront inclure dans leur règlement de gestion contractuelle des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables, dans les cas des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumissions publique, pour une période de trois ans qui suit de trois mois la sanction de



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

la Loi soit du 25 juin 2021 au 25 juin 2024. Par exemple, celles-ci peuvent porter sur l'origine québécoise des biens et des services ou l'établissement au Québec des fournisseurs.

Ces modifications permettent aux organismes municipaux de prévoir des préférences dans leurs appels d'offres en fonction de la valeur ajoutée canadienne.

Pour tout contrat d'approvisionnement ou de services dont la dépense est inférieure à 366 200 \$, pour tout contrat de construction dont la dépense est inférieure à 9 100 000 \$ ainsi que pour certains contrats de service (voir note 1), sans égard au montant de la dépense, une municipalité peut exiger :

- qu'une partie ou la totalité des biens ou des services soient canadiens ou qu'une partie ou la totalité des fournisseurs aient un établissement au Canada;
- que les soumissions soient évaluées en fonction d'un critère qualitatif, pour lequel la pondération ne pourrait être supérieure à 10 %, basé sur la provenance canadienne d'une partie des biens, des services ou sur l'établissement au Canada des fournisseurs ou des entrepreneurs.

Précisons que pour tous les contrats de service d'exploitation en tout ou en partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, un organisme municipal doit maintenant depuis le 5 mars 2025 exiger que les fournisseurs aient un établissement au Québec ou au Canada.

La même possibilité s'applique pour tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, en ce qui a trait aux services d'ingénierie afférents.

Pour tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun dont la dépense est égale ou supérieure à 366 200 \$, un organisme municipal peut exiger que le fournisseur confie jusqu'à 25 % de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et qu'elle inclue l'assemblage final des véhicules.

Pour les contrats de 20 M\$ ou plus, les mesures précédentes devront obligatoirement être prévues.

Avant que de telles préférences puissent être prévues dans les appels d'offres publics et que l'obligation soit en vigueur, les seuils indiqués plus haut doivent être décrétés par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Lorsque ceux-ci le seront, le MAMH publiera un Muni-Express afin d'en informer les organismes municipaux.

(Notes 1)

Ces services doivent être autres que ceux de la liste suivante : 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique; 2° les services de télécopie; 3° les services immobiliers; 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données; 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau; 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines; 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; 8° les services d'architecture paysagère; 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme; 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection

en vue d'un contrôle de qualité; 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur; 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel; 13° les services d'assainissement; 14° les services d'enlèvement d'ordures; 15° les services de voirie.

Politique d'acquisition responsable



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Cette mesure vise à inciter les organismes municipaux à adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes de développement durable prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable. Ils portent sur :

- la santé et la qualité de vie des personnes;
- l'équité et la solidarité sociales;
- la protection de l'environnement;
- l'efficacité économique du Québec et de ses régions;
- la participation et l'engagement des citoyens et des groupes;
- l'accès au savoir;
- la subsidiarité des pouvoirs et des responsabilités;
- le partenariat et la coopération intergouvernementale;
- la prévention;
- la précaution;
- la protection du patrimoine culturel;
- la préservation de la biodiversité;
- le respect de la capacité de support des écosystèmes;
- la production et la consommation responsables;
- le pollueur payeur;
- l'internalisation des coûts des biens et des services.

Demandes de soumissions transmises par voie électronique

Cette mesure vise à éviter qu'une municipalité doive annuler et relancer un appel d'offres lorsqu'elle constate qu'une demande de soumissions transmises par voie électronique est non intègre. Cette non-intégrité survient lorsque l'empreinte numérique du document, au moment de son ouverture par l'organisme municipale et celle du document pris au moment de sa transmission par le soumissionnaire, diffère.

Si le système électronique d'appel d'offres (SEAO) indique qu'une soumission est non intègre, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux jours afin de déposer à nouveau les documents originaux de son offre. Dans un tel cas, l'organisme municipal n'annonce pas les prix des soumissions lors de l'ouverture de celles-ci. Ensuite, cette information doit être inscrite dans le SEAO dans les quatre jours suivants.

Les documents de demande devront par ailleurs mentionner que toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée si le soumissionnaire n'a pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la municipalité.

Rappelons que la fonctionnalité dans le SEAO permettant aux organismes municipaux de recevoir des soumissions électroniques n'est pas activée pour le moment. Dès qu'elle le sera, le MAMH publiera un Muni-Express pour en aviser les organismes municipaux et pour les informer du fonctionnement.

Dans le cadre des appels d'offres publics effectués par la Municipalité de Saint-Léandre, celle-ci s'est assurée d'appliquer et de faire respecter les énoncés de son Règlement de gestion contractuelle soit :

1. Des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

2. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.
3. Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes.
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
5. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.
6. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
7. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
8. La formation du comité de surveillance en gestion contractuelle, planifie, organise, dirige et contrôle tous les aspects de la gestion contractuelle pour la municipalité mis en place en février 2021.

LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles soit : le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Contrats conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique pour ce type de contrat. Tous les contrats octroyés en 2024, dont la dépense est inférieure au seuil en vigueur et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

La Municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son RGC et doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense excède 25 000\$, mais est inférieure au seuil l'obligeant à passer en appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieure à 8 jours.

En 2024, la Municipalité de Saint-Léandre a procédé à des appels d'invitation. Des demandes d'appels d'offres ont été effectuées auprès de fournisseurs de services de collectes et transports des matières résiduelles et de recyclages, afin d'appliquer une couche de correction d'asphalte sur les rangs et route de la municipalité.

Tous les contrats octroyés se situaient au-dessus de 25 000\$ et sous le seuil du 133 800\$ et l'ont été selon les règles en vigueur.

Les soumissionnaires sélectionnés, dans le cadre des appels d'offres sur invitation, ont été choisis selon les fournisseurs provenant de la Municipalité, de la région et des régions limitrophes. Le choix des soumissionnaires s'est fait en fonction :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

1. D'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Municipalité de Saint-Léandre ;
2. D'être transparent dans les processus d'appel d'offres ;
3. De préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres ;
4. De lutter contre le trucage des offres ;
5. De favoriser le respect des lois ;
6. De prévenir les conflits d'intérêts ;
7. D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

En vertu du Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité, la déclaration du soumissionnaire est incluse dans tous les appels d'offres sur invitation.

Les élus connaissent le Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité ainsi que les règles édictées par la loi. Ainsi, ils n'interviennent ni dans le choix des soumissionnaires, ni dans le processus d'appel d'offres ni dans la passation des contrats. Toutes ces procédures relèvent de l'administration municipale.

Contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Municipalité doit passer par une demande de soumission publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure à 133 800\$. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions pouvant aller jusqu'à 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires afin de respecter les normes gouvernementales prévues.

En 2024, la Municipalité de Saint-Léandre n'a octroyée aucun contrat provenant d'appel d'offres publique.

PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

RECOMMANDATION

La mise en place d'un comité de surveillance en gestion contractuelle en février 2021 a permis à la municipalité de procédures efficaces et efficientes dans le respect du règlement de gestion contractuelle en vigueur.

CONCLUSION

Les dirigeants et les administrateurs de la Municipalité de Saint-Léandre affirment avoir respecté les règles portant sur l'application de son Règlement de gestion contractuelle.

RÉSOLUTION 2503-05

Il proposé par **Monsieur Joël Lévesque** résolu d'adopter le rapport sur le règlement gestion contractuelle 2024, tel que déposé et résumé par Monsieur André Marcil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7- Résolution pour la demande d'information de prix graviers et location machinerie 2025



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

André Marcil informe les personnes qui assistent à la séance ordinaire, que la municipalité désire obtenir une information des prix du graviers et la location de machineries avec des fournisseurs locaux n'ayant aucun litiges légales, monétaires ou de toutes autres natures afin de nuire aux intérêts de la municipalité.

Aucune obligation légale, est relié avec cette demande d'information des prix de graviers et de location de machinerie.

RÉSOLUTION 2503-06

Il proposé par Monsieur Marc-André Bérubé de mandater André Marcil, pour la préparation de demande d'information des prix du graviers et la location de machineries avec des fournisseurs locaux n'ayant aucun litiges légales, monétaires ou de toutes autres natures afin de nuire aux intérêts de la municipalité pour l'année 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. Résolution pour nomination des conseillers pour la Politique Famille et Municipalité Amie Des Aînées 2025

André Marcil confirme qu'il est important de procéder à la nomination de conseiller pour les politiques de la famille et Municipalités Amies Des Aînées

RÉSOLUTION 2503-07

Il proposé par Monsieur Joël Lévesque de procéder à la nomination de Madame Julie Michaud pour les politique de la Famille et Madame Nicole Lacroix pour les politiques pour les Municipalités Amies Des Aînées

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9. Période des questions

Une période des questions est tenue.

10. Levée de la séance ordinaire

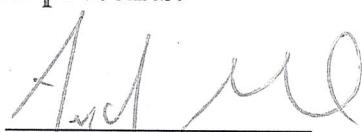
RÉSOLUTION 2503-08

Il est proposé par Madame Julie Michaud de procéder à la levée de séance ordinaire du 10 mars 2025, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h 40

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Steve Castonguay
Maire



André Marcil,
Directeur général,
Greffier-trésorier